



SIMULATEUR
de **CALCUL** de pension
CNRACL

Guide d'utilisation

Mise à jour le 02/07/2009



La loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a instauré le droit pour tout assuré d'être régulièrement informé sur ses droits en matière de retraite.

Ce droit à l'information se traduit par la mise en place de deux documents :

- le **RIS** (*relevé individuel de situation*) : Il permet à l'affilié de s'assurer que tous ses droits ont été pris en compte par les régimes de retraite auxquels il cotise ou a cotisé. Il peut être établi à la demande de l'assuré (au maximum 1 fois tous les deux ans), ou être envoyé systématiquement, à l'initiative des régimes de retraite. Chaque affilié recevra à 35, 40, 45 et 50 ans son relevé individuel de situation.
- l'**EIG** (*estimation indicative globale*) : Elle permet à l'assuré de connaître le montant estimatif de sa future retraite à différents âges (60 ans, 65 ans et départ à taux plein), pour l'ensemble des régimes. Elle est toujours établie à l'initiative des régimes de retraite. Les assurés la reçoivent à 55 ans, et tous les 5 ans s'ils restent en activité.

On constate que l'instauration du droit à l'information ne permet pas de répondre à toutes les interrogations des agents sur leurs futurs droits en matière de retraite. C'est la raison pour laquelle, le simulateur de calcul de pension mis en ligne sur le :

<https://outils.cdc.retraites.fr/respir/cnracl/sim2009/retraite/saisie.asp>

reste un outil particulièrement utile pour renseigner au mieux les agents sur leur future retraite CNRACL et leur permettre ainsi de faire les meilleurs choix en matière de carrière.

Vous trouverez ci-après un guide qui vous indiquera les subtilités et les « pièges » de ce simulateur. Quelques explications pourront vous sembler superflues, voire peut-être inutiles, mais n'oubliez pas que certains utilisateurs ne maîtrisent pas parfaitement la réglementation CNRACL, d'autres manquent d'aisance face à l'outil informatique.

Afin de pouvoir utiliser correctement le simulateur, vous devez vous assurer que votre navigateur Internet autorise l'affichage des fenêtres publicitaires intempestives ou « popups » pour le site de la CNRACL.

1 - Votre situation personnelle

❖ Votre pension

Il convient de choisir dans cette rubrique le type de pension sollicitée par l'agent :

○ Personnelle :

Départ « classique », dit aussi « vieillesse » dès 55 ans pour les agents bénéficiant de la catégorie active et dès 60 ans pour les agents relevant de la catégorie sédentaire.

La classification des emplois en catégorie active est du domaine réglementaire et résulte en principe d'un arrêté interministériel de classement. Elle peut également être consécutive à une décision dite de rattachement.

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre d'emplois limité soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles (*fossoyeur, éboueur, gardien de police...*)

Attention ! Le ou les emplois d'affectation et, si nécessaire les fonctions exercées doivent expressément être visés sur les arrêtés de nomination de l'agent dans le grade, sur les arrêtés d'avancement et de promotion, l'absence de cette mention sur les arrêtés compromet la reconnaissance de la catégorie active.

○ Carrière longue :

Les personnes ayant commencé à travailler avant l'âge de 17 ans, voire avant l'âge de 16 ans, et qui totalisent une certaine durée d'assurance et une certaine durée d'activité cotisée, peuvent prétendre à un départ à la retraite avant l'âge de 60 ans. N'omettez pas d'indiquer le nombre de trimestres acquis par l'agent auprès d'autres régimes que la CNRACL, aussi bien en durée d'assurance qu'en durée cotisée : sans indication de votre part, le simulateur appliquera par défaut zéro trimestre. N'oubliez pas non plus d'indiquer le nombre de jours d'arrêt maladie pris par l'intéressé au cours de sa carrière de fonctionnaire. Il peut s'agir de congés de maladie ordinaire, de congés longue maladie, de congés longue durée, de congés pour accident de service ou de maladie professionnelle.

Pour de plus amples renseignements veuillez vous reporter aux communiqués suivants :

<https://outils.cdc.retraites.fr/cnracl/igcnr/Communiqué%20CL%2030112005.htm>

https://www.cdc.retraites.fr/portail/IMG/pdf/communiqu%C3%A9CNRACL.pdf?cible=_employeur

○ **Fonctionnaire handicapé :**

Le fonctionnaire atteint d'une incapacité majeure permanente au moins égale à 80% peut bénéficier d'un départ à la retraite avant 60 ans s'il remplit 3 conditions : une durée d'assurance, une durée cotisée et un taux d'handicap permanent. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux communiqués suivants :

https://www.cdc.retraites.fr/portail/IMG/doc/Communique_16.04.2007_.doc?cible=_employeur

https://www.cdc.retraites.fr/portail/IMG/pdf/communiqueCNRACL.pdf?cible=_employeur

○ **Parent de 3 enfants :**

L'agent, homme ou femme, parent de 3 enfants, peut bénéficier d'une liquidation immédiate de sa pension après 15 années de services civils et militaires, s'il justifie pour chaque enfant d'une interruption d'activité au moins égale à 2 mois ou d'une période de non activité au moins égale à 2 mois également. Cette interruption d'activité doit intervenir entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption.

https://outils.cdc.retraites.fr/cnracl/igcncr/default.asp?chap=2&ref=4&sub=6&asp=textArt&xml=activite/RDCavDroit/rdc&doc=liq_ssage.htm

Attention ! Ne pas cocher cette case si l'agent ne remplit pas les conditions d'une liquidation anticipée de sa pension. La majoration de pension attribuée aux parents de 3 enfants et plus est à indiquer dans la rubrique « **2 - Les enfants ... Majoration** »

○ **Votre conjoint est invalide :**

L'agent qui totalise 15 années de services civils et militaires et dont le conjoint est dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque, peut obtenir la liquidation immédiate de sa pension.

Remarque : un agent qui totalise 15 années de services et qui contracte pendant une période non valable pour la retraite (disponibilité par exemple) des infirmités le plaçant dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque, peut lui aussi obtenir une liquidation anticipée de sa pension sans condition d'âge.

○ **Parent d'enfant invalide :**

L'agent, homme ou femme, parent d'un enfant atteint d'une invalidité au moins égale à 80%, peut bénéficier d'une liquidation immédiate de sa pension après 15 ans de services civils et militaires, s'il justifie pour cet enfant d'une interruption d'activité au moins égale à 2 mois ou d'une période de non activité au moins égale à 2 mois également. Cette interruption d'activité doit intervenir entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Attention ! Ne cocher cette case que si l'agent remplit les conditions d'une liquidation anticipée de sa pension. Les renseignements concernant l'enfant handicapé seront à porter dans la rubrique « **2 - Les enfants ... Invalides à 80% et plus** »

- **Invalidité non imputable au service**

- **Invalidité imputable au service** : il peut s'agir d'une maladie professionnelle, d'un accident de trajet ou de service.

Ne pas oublier d'indiquer le taux d'invalidité. Celui-ci est indiqué sur l'imprimé AF4 (procès verbal de Commission de réforme). Il n'impacte le montant de la pension que s'il est au moins égal à 60 % : dans ce cas, l'intéressé percevra une pension au moins égale à 50 % des émoluments de base.

Attention ! Ce taux d'invalidité ne doit pas être confondu avec le taux de « 67% » porté sur l'extrait du procès verbal de la Commission de réforme, attribuant une allocation d'invalidité temporaire aux agents placés en disponibilité d'office suite à l'épuisement de leurs droits à congés maladie.

❖ **Carte COTOREP**

Il est important d'indiquer si l'agent est titulaire d'une carte d'invalidité, car si tel est le cas, sa pension ne sera pas soumise à l'éventuelle décote.

Les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ont été créées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées". Elles résultent de la fusion des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et des Commissions départementales d'éducation spéciale (CDES).

2 - Les enfants

C'est dans cette rubrique qu'il convient de porter les renseignements concernant les enfants.

❖ Majoration

Il faut être prudent lorsque l'on indique à un agent le montant de sa future pension en tenant compte de la majoration de 10% car celle-ci n'est mise en paiement qu'au 16^e anniversaire du 3^e enfant.

La majoration pour enfants est un élément constitutif de la pension. Elle est rattachée à la pension et non au foyer. Ainsi, deux conjoints retraités de la CNRACL peuvent prétendre à majoration au titre des mêmes enfants.

Attention ! Cette majoration est souvent confondue avec la majoration de durée d'assurance accordée aux femmes fonctionnaires ayant accouché à compter du 1^{er} janvier 2004. Soyez vigilants !

❖ Nés avant 2004

N'indiquer ici que les enfants pour lesquels le fonctionnaire (homme ou femme) a interrompu son activité dans un délai minimum de 2 mois.

La bonification de 4 trimestres pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 est également accordée aux femmes fonctionnaires qui, avant leur recrutement, ont accouché pendant leurs années d'études. Il faut que le recrutement soit intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Aucune interruption d'activité n'est demandée pour bénéficier de cette bonification.

❖ Nés depuis 2004

Les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 n'ouvrent plus droit à bonifications. En revanche ils peuvent ouvrir un droit à majoration de durée d'assurance de 2 trimestres. En outre les périodes d'interruption et de réduction d'activité pour élever ces enfants sont assimilées à des services effectifs et par conséquent susceptibles d'être prises en compte dans le calcul de la pension.

❖ Invalides à 80% et plus

Le fonctionnaire, élevant à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

3 - Votre carrière

❖ *Radié des cadres le*

Indiquer ici la date à laquelle l'agent souhaite faire valoir ses droits à la retraite. Le jour de radiation des cadres n'est pas un jour valable pour la retraite, par conséquent il n'est pas travaillé. L'agent cesse ses fonctions la veille. Si cette radiation des cadres intervient en cours de mois, et que l'agent se trouve dans une position statutaire lui ouvrant droit à traitement, l'employeur est tenu de maintenir ce traitement à l'agent jusqu'à la fin du mois.

Exemple : radiation des cadres le 1^{er} janvier → dernier jour payé, le 31 décembre
 radiation des cadres le 2 janvier → dernier jour payé, le 31 janvier

❖ *Dernier indice majoré*

Le calcul de la pension s'effectue sur le dernier indice détenu depuis au moins 6 mois. Si la condition des 6 mois n'est pas remplie au moment de la radiation des cadres, veuillez à indiquer l'indice majoré précédemment détenu.

❖ *Autres régimes de base*

C'est ici qu'il faut indiquer les trimestres acquis par l'agent auprès d'autres régimes de retraite que la CNRACL. Afin de renseigner correctement cette rubrique, vous devez absolument réclamer à l'intéressé son ou ses relevés de carrière (CRAM, MSA, CANCAVA, RSI... pour les plus répandus).

Attention ! Une année ne peut excéder 4 trimestres : cela signifie que si pour une même année, un assuré totalise 4 trimestres auprès de la CRAM et 3 auprès de la MSA, il ne faut en compter que 4 et non 7 ! En revanche, si cette concomitance de trimestres concerne la CNRACL, c'est le simulateur qui se charge de l'écèlement (voir fenêtre de ventilation des trimestres en page 8 de ce guide)

Attention ! Il convient de bien distinguer durée d'assurance et durée cotisée, en particulier pour les départs anticipés carrières longues et fonctionnaires handicapés. Sur le relevé de carrière n'apparaît que la durée d'assurance. La durée d'activité cotisée vous sera communiquée sur demande auprès des différentes caisses de retraite.

❖ **Services militaires non rémunérés dans une pension**

Il convient de découper les périodes en fonction des interruptions et des changements de bonifications (campagnes). Pour ce faire, reportez vous à l'état signalétique et des services délivré à l'agent par l'autorité militaire. Par défaut, une seule ligne apparaît à l'écran, mais il est possible d'en créer autant que de besoin. Dans le cas d'un départ anticipé pour carrière longue, ne pas oublier d'indiquer s'il s'agit de services accomplis en qualité d'appelé ou d'engagé.

Les services militaires sont pris en compte dans le calcul de la pension CNRACL, sous réserve bien sûr qu'ils ne soient pas déjà rémunérés par une pension d'ancienneté servie par le Ministère de la Défense.

Le fait que les services soient déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme ne s'oppose pas à leur prise en compte dans la constitution du droit à pension.

Lorsque le fonctionnaire a également acquis des droits à pension auprès du Régime général, c'est la CNRACL qui prend en compte les services militaires.

❖ **Services civils valables et validés (validation avant 2004)**

Il s'agit de porter ici non seulement les services effectués par l'agent en qualité de fonctionnaire territorial (sous réserve qu'ils aient été accomplis selon un horaire hebdomadaire au moins égal au seuil d'affiliation en vigueur), mais aussi les services accomplis en qualité de fonctionnaire hospitalier ou d'Etat.

On indiquera également dans cette rubrique les services accomplis en qualité de contractuel, vacataire ou auxiliaire, sous réserve que ces services aient fait l'objet d'une validation « ancienne réglementation », c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2004.

Il convient de découper les périodes en fonction des changements intervenus dans la carrière de l'agent tels qu'interruptions, modifications de la durée hebdomadaire de travail, changements de catégorie, bonifications. Par défaut, deux lignes seulement apparaissent à l'écran. Comme dans la rubrique « services militaires », il est possible d'en créer autant que nécessaire.

❖ **Services validés depuis 2004**

Il faut porter ici les services de vacataire, auxiliaire et contractuel ayant fait l'objet d'une validation « nouvelle réglementation », c'est-à-dire postérieure au 1^{er} janvier 2004. Pour compléter cette rubrique il suffit de se reporter au décompte de validation établi par la CNRACL.

❖ **Services intermittents validés**

Les services intermittents sont des services de contractuel, vacataire ou auxiliaire, réalisés de manière discontinue (durée de travail aléatoire, exprimée en heures, dépendante des besoins du service). Comme pour les autres services validés, il convient de compléter cette rubrique à l'aide du décompte de validation établi par la CNRACL.

❖ **Bonification service aérien ou sous-marin commandé**

Se reporter aux relevés individuels homologués.

❖ **Études supérieures rachetées**

Tout fonctionnaire titulaire peut demander la prise en compte dans sa pension, de ses années d'études supérieures. Il faut cependant que celles-ci aient été sanctionnées par un diplôme. Cette prise en compte est limitée à 12 trimestres et est conditionnée par le versement de cotisations. Pour compléter cette rubrique il y a lieu de réclamer à l'agent son décompte de rachat.

Une fois toutes les rubriques renseignées, il ne reste qu'à cliquer sur « **Calculer** ». Si vous avez saisi des trimestres dans la rubrique « **Autres régimes de base** », une fenêtre identique à celle ci-dessous s'ouvre. Il faut impérativement la compléter à l'aide du ou des relevés de carrière transmis par l'agent, puis cliquer sur « **continuer le calcul** ».

**Trimestres autres régimes**

NF

80 trimestres DA et 80 trimestres cotisés
effectués dans d'autres régimes...

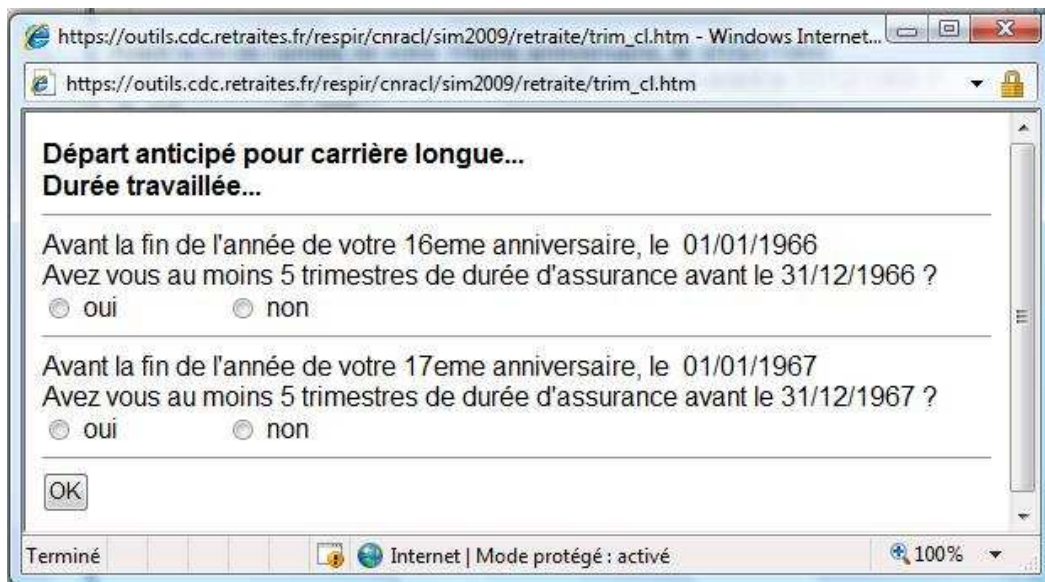
Si ces trimestres ont été effectués au cours des années suivantes,
Merci de les ventiler dans le tableau suivant

Période	DA CNRACL			Autres DA	Cotisée CNRACL			Autres Cotisée
	Trim.	Mois	Jours		Trim.	Mois	Jours	
en 1980	2	1	0	<input type="text"/>	2	1	0	<input type="text"/>
TOTAL	116	0	0		116	0	0.00	

✘ FERMEZ LA FENÊTRE➤ CONTINUER LE CALCUL

S'il s'agit d'un calcul « carrière longue », une fenêtre semblable à celle-ci-dessous s'ouvre : Si ce n'est pas le cas, les trois causes possibles sont :

- Vous avez oublié de cocher la case « **Carrière longue** » dans la rubrique « **Votre pension** »
- Votre navigateur Internet bloque l'affichage des popups
- Il peut s'agir d'un dysfonctionnement du simulateur de calcul



Bon à savoir

Une fois un calcul effectué, si l'on désire obtenir une autre estimation pour le même agent, il suffit de cliquer sur « **modifier** » en bas de l'écran et de modifier les données souhaitées.